



Question écrite n° 2276

Niveau sonore des véhicules routiers

Le bruit est la forme de nuisance environnementale la plus fréquemment perçue par la population. En Suisse, près de deux tiers des personnes se sentent incommodées par le bruit.

Parmi les innombrables sources de bruit, on peut relever en particulier celui émis par certains véhicules routiers. Pensons en particulier à ces motos qui imposent inutilement leur vrombissement à toute une région, où à ces véhicules obligés de signaler leur coût ou leur tuning pharamineux par des émissions sonores aussi détestables qu'inutiles.

La loi fédérale est cependant claire et très précise. Nous relevons l'excellente rédaction de l'article 53 de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV, RS 741.41) :

¹ Les émissions sonores causées par le véhicule ne doivent pas dépasser le niveau qu'il est techniquement impossible de réduire, en particulier les valeurs limites fixées à l'annexe 6. Les dispositifs d'aspiration et d'échappement sont munis de silencieux efficaces et durables. Si d'autres composants causent un bruit évitable, il y a lieu de prendre des mesures propres à l'atténuer.

⁴ Toute intervention augmentant inutilement le niveau sonore du véhicule est interdite, même si la limite fixée n'est pas dépassée.

Nous laissons aux spécialistes l'interprétation et l'application des nombreuses dispositions techniques de détail au sujet du niveau sonore indiquées dans cette ordonnance.

Nous demandons au Gouvernement s'il peut nous renseigner sur sa politique en matière de contrôle sonore des véhicules, soit lors des expertises, soit lors du contrôle de la circulation routière.

Le Gouvernement peut-il nous dire si des contrôles de niveau sonore sont effectués, et si oui à quelle fréquence.

Delémont, le 27 mai 2009

Jean-Paul Miserez